



Interprétation du Code IMDG concernant

La valeur du point d'éclair sur le document de transport

Est-ce que la valeur du point d'éclair sur le document de transport peut être différente de celle donnée dans la colonne 17 ?

Étudios le Code

Il arrive que la colonne 17 indique des valeurs de point d'éclair. Est-ce que le document de transport peut avoir une valeur différente de celle donnée dans la colonne 17 et si oui, cette valeur doit-elle forcément être supérieure ?

Liquides incolores. Limites d'explosivité : 0,8 % – 2,9 %. <i>n</i> -NONANE : point d'éclair : 31°C c.f. Non miscibles avec l'eau. Irritants pour la peau, les yeux et les muqueuses.	1920
Liquide incolore, à odeur d'ammoniac. Point d'éclair : -4°C c.o. Miscible avec l'eau. Toxique en cas d'absorption par voie buccale, de contact avec la peau ou d'inhalation. Provoque des brûlures de la peau et des yeux.	1921
Liquide incolore à jaune clair, à odeur d'ammoniac. Réagit violemment avec les acides. Point d'éclair : 3°C c.f. Miscible avec l'eau. Nocive en cas d'inhalation. Provoque des brûlures de la peau, des yeux et des muqueuses.	1922

Il est important avant tout de se rappeler la valeur juridique de la colonne 17 du chapitre 3.2, cette valeur est donnée au paragraphe 1.1.1.5 du Code IMDG où il est écrit ceci :

« 1.1.1.5

*Bien que, d'un point de vue juridique, le présent Code soit considéré comme un instrument obligatoire en vertu du chapitre VII de la Convention SOLAS, telle que modifiée, **les dispositions ci-après du Code continuent d'avoir valeur de recommandation** :*

.1 paragraphe 1.1.1.8 (Notification des infractions);

.2 paragraphes 1.3.1.4 à 1.3.1.7 (Dispositions concernant la formation);

.3 chapitre 1.4 (Dispositions concernant la sûreté) à l'exception du 1.4.1.1 dont les dispositions ont force obligatoire;

- .4 section 2.1.0 du chapitre 2.1 (Classe 1 – Matières et objets explosibles, Notes liminaires);
- .5 section 2.3.3 du chapitre 2.3 (Détermination du point d'éclair);
- .6 **colonnes (15) et (17) de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2;**
- .7 diagramme de séparation des matières et exemples annexés du chapitre 7.2;
- .8 section 5.4.5 du chapitre 5.4 (Formule-cadre pour le transport multimodal de marchandises dangereuses), s'agissant de la présentation de la formule;
- .9 chapitre 7.8 (Dispositions spéciales à appliquer en cas d'événement mettant en cause des marchandises dangereuses et précautions contre l'incendie);
- .10 section 7.9.3 (Coordonnées des principales autorités nationales compétentes désignées); et
- .11 appendice B. »

Ce paragraphe répond déjà bien à la question, le statut juridique est « recommandation », il faut donc en tenir compte, mais il n'y a aucune obligation à ce que cela soit la valeur indiquée.

Un autre paragraphe parle de la valeur du point d'éclair devant être donné sur le document de transport, c'est le 5.4.1.4.3.6 concernant les informations à porter sur le document de transport.

« 5.4.1.4.3.6

Point d'éclair : Si les marchandises dangereuses liquides à transporter représentent des risques primaires ou subsidiaires de la classe 3 et ont un point d'éclair égal ou inférieur à 60 °C (en °C creuset fermé (c.f.)), le point d'éclair minimal doit être indiqué. À cause de la présence d'impuretés, le point d'éclair peut être inférieur ou supérieur à la température de référence indiquée dans la Liste des marchandises dangereuses pour la matière. »

De la façon la plus claire qui soit, ce paragraphe explique que la valeur indiquée sur le document de transport peut être inférieure ou supérieure à celle indiquée dans la colonne 17 de la Liste des marchandises dangereuses.

Conclusion

La colonne 17 n'a qu'une valeur de « recommandation » cf § 1.1.1.5.

La valeur sur le document de transport peut être inférieure ou supérieure à celle de la colonne 17 cf § 5.4.1.4.3.6.

Marc COPPEAUX

Expert marchandise dangereuse de l'entreprise conseil SAFE+

